



Documents sélectionnés: Document en cours de visualisation: 1  
Date / Heure: lundi, 17 novembre 2008, 18:16:44  
Destinataire:

EDITIONS DU JURIS CLASSEU, FR  
EDITIONS DU JURIS CLASSEUR  
141 RUE DE JAVEL  
PARIS CEDEX 15, FRA 75747

Sources / Publications: JCl. Procédure civile  
Référence: Aucune

Document 1 de 1

## **Fasc. 860 : SAISIE IMMOBILIERE. - Action en nullité du jugement d'adjudication (Mise à jour)**

16/01/2008

### **Bibliographie**

#### **G. Taormina**

*De l'annulation et de la nullité de plein droit du jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière* : D. 2000, doct. p. 3554 s

16/01/2008

1

#### **Décision d'adjudication**

La décision d'adjudication qui ne statue pas sur un incident de saisie, ne présente aucun caractère contentieux et sa validité ne peut être contestée pour des moyens tenant à la procédure de saisie immobilière (*Cass. 2e civ., 22 oct. 1998 : Procédures 1999, comm. 39*).

L'adjudication intervenue malgré l'ouverture d'une procédure collective est nulle (*Cass. com., 4 janv. 2000 : Procédures 2000, comm. 100, obs. C.L. ; Juris-Data n° 2000-000106*).

Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucun incident n'a pas le caractère d'une décision juridictionnelle susceptible de recours et sa validité ne peut être attaquée que par la voie d'une action principale en nullité, sauf excès de pouvoir, non caractérisé en l'espèce (*Cass. 2e civ., 4 juill. 2007 : Juris-Data n° 2007-039989*).

16/01/2008

6

#### **Nullité de la poursuite**

L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication.

C'est à tort que la cour d'appel a rejeté la demande en nullité en retenant que le débiteur saisi n'est pas recevable, sauf fraude, à agir en nullité de la poursuite et de l'adjudication contre les tiers adjudicataires en se prévalant d'une décision, postérieure à l'adjudication, jugeant inexistante la créance visée au commandement (*Cass. 2e civ., 3 mai 2001 : JCP G 2001, IV, 2157*).

16/01/2008

23

#### **Déchéance**

Seul l'adjudicataire peut opposer la déchéance prévue par l'article 692 du Code de procédure civile à une action du vendeur en résolution de la vente de l'immeuble saisi (*Cass. 2e civ., 17 mai 2001 : Bull. inf. C. cass. 2001, n° 100*).

© LexisNexis SA